



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
MONTGAILLARD (81)**

n°saisine : 2021 - 009821

n°MRAe : 2021DKO237

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009821;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à MONTGAILLARD (81) ;**
- **déposé par Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 28 septembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/10/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 01/10/2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montgaillard (superficie communale de 14,95 km², 387 habitants en 2016, avec une croissance moyenne de population de 2,6 % par an entre 2011 et 2016 source INSEE) et prévoit :

- la mise en place de l'assainissement collectif dans le centre bourg ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'eau potable ;

Considérant que la commune est aujourd'hui concernée par un seul zonage assainissement non collectif ; que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 38 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (soit 95 installations sur les 252 du parc ANC) et que 48 installations présentent des risques de pollution (soit 19 % du parc ANC);

Considérant que la mise en place de l'assainissement collectif sur une partie du centre bourg de la commune concerne 35 installations d'ANC regroupées dont la salle des fêtes et la future école ; que 25 sont non conformes avec des risques de pollution identifiées ; et que cette révision de zonage est associée à la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 80 équivalents-habitants (EH) dimensionnée en tenant compte des évolutions possibles de l'urbanisation ;

Considérant que le réseau de collecte des eaux usées existant mais non raccordé à une station de traitement des eaux usées sera réhabilité et étendu (secteur cimetière) et que la création d'un réseau de transfert permettra le raccordement à la future STEU ;

Considérant que 23 installations ANC non conformes avec suspicion de pollution sont non concernées par la révision et font l'objet d'un plan d'action ciblé pour accélérer leur mise en conformité ;

Considérant que les autres installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage (37 installations) sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mise aux normes existent et que la communauté d'agglomération souhaite améliorer l'ANC par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à MONTGAILLARD (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à MONTGAILLARD (81), objet de la demande n°2021 - 009821, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.